

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'ALGERIE

PRESENTE

**EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

OCTOBRE 2000

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS GENERAUX

1. Structure politique générale	3
2. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	4
2.1. Mécanismes des droits de l'homme	4
a- Mécanismes politiques	4
b- Mécanismes judiciaires.....	5
c- Liberté de la presse.....	5
d- Mécanismes associatifs et syndicaux.....	6
e- Autres mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme.....	7
2.2. Traités internationaux et ordre interne.....	8

DEUXIEME PARTIE : ELEMENTS SUR LES DISPOSITIONS DE FOND

Article 1 : Obligations des Etats parties.....	9
Article 2 : Non discrimination et mise en œuvre des dispositions de la charte..	10
Article 3 : Egalité devant la loi	10
Article 4 : Respect du droit à la vie et de l'intégrité physique.....	11
Article 5: Esclavage, traite et peines ou traitements cruels, inhumains dégradants.....	11
Article 6 : Liberté de l'individu et sécurité de sa personne.....	15
Article 7 : Droit à la justice.....	17
Article 8 : Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	18

Article 9 : Liberté d'expression, d'opinion et d'information.....	19
Article 10 : Liberté d'association.....	20
Article 11 : Droit de réunion pacifique.....	23
Article 12 : Liberté de circulation et de résidence	23
Article 13 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu.....	24
Article 14 : Droit de propriété.....	32
Article 15 : Droit au travail.....	33
Article 16 : Droit à la santé.....	37
Article 17 : Droit à l'éducation.....	43
Article 18 : Protection de la famille, de l'enfance et des catégories vulnérables.....	44
Articles 19 et 20 : Droits des peuples à disposer d'eux mêmes.....	49
Articles 21 et 22 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources et au développement économique.....	49
Article 23 : Droit à la paix, à la sécurité et au bon voisinage et interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine	50
Article 24 : Droit à l'environnement	50
Article 25 : Publicité et éducation aux droits de l'homme.....	51
Article 26 : Indépendance du judiciaire.....	53
Articles 27 et 28 : Devoirs envers la famille et la société.....	54
Article 29 : Devoirs de vigilance et de solidarité sociale et nationale	54

Introduction

1. Adoptée à Nairobi, en juin 1981, lors du 18^{ème} Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été signée par l'Algérie le 10 Avril 1986 et ratifiée par décret présidentiel, le 3 Février 1987.

2. Les dispositions de cet instrument international sont entrées en vigueur pour l'Algérie le 20 Juin 1987, et font partie depuis cette date de la législation nationale.

3. L'Algérie a présenté son rapport initial lors de la 19^{ème} session des travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue à Ouagadougou en Avril 1996. Lors de la présentation de ce rapport, la délégation algérienne avait exposé le programme de réformes lancé à la faveur de la Constitution du 23 février 1989 en vue de la mise en place de nouvelles institutions fondées sur le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la liberté d'expression. Elle a par ailleurs fait connaître le processus d'adhésion aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme entamé par l'Algérie.

3. Depuis la présentation du rapport initial en Avril 1996, les pouvoirs publics algériens ont poursuivi inlassablement leur œuvre de consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie pluraliste et de la promotion et la protection des droits de l'homme en dépit de la contrainte liée à la criminalité terroriste. Ainsi, deux importantes consultations électorales ont eu lieu, une nouvelle Constitution adoptée, de nouveaux mécanismes de promotion des droits de l'homme mis en place, et certains aspects de la législation mis en conformité avec les nouvelles réalités. Enfin, le mouvement associatif a été encouragé.

4. Le présent rapport périodique, présenté en application de l'article 62 de la Convention, retrace les différentes actions entreprises par les pouvoirs publics pour la consolidation des droits de l'homme en Algérie. Il vise à donner aux membres de la Commission un aperçu sur la situation réelle des droits de l'homme et sur les mesures pratiques mises en œuvre.

PREMIERE PARTIE ELEMENTS GENERAUX

Depuis le recouvrement de son indépendance en 1962, l'Algérie s'est attelée à la mise en place d'un Etat social basé sur la participation populaire, respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les différentes Constitutions de l'Algérie indépendante ont consacré les principes universels en cette matière. Mais, c'est à la faveur de l'ouverture vers le multipartisme en 1989 que l'Algérie a accéléré le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle présente depuis, régulièrement, les rapports dus au titre de ces engagements internationaux.

1. Structure politique générale :

Avec le recouvrement de son indépendance, l'Algérie s'est trouvée confrontée à de multiples défis : retour des réfugiés, prise en charge sociale et morale des ayants droits de victimes de la guerre de libération nationale, reconstruction nationale dans toutes ses dimensions. De tels paris pour une jeune nation devaient être pris en charge par des institutions qu'il fallait concevoir, mettre en place et s'assurer dans l'actualité du moment de leur efficacité. Cet effort de redressement a permis d'assurer une scolarisation obligatoire pour tous, un accès gratuit aux soins de santé et une politique de plein emploi.

A partir de 1988, l'exigence pour l'Algérie d'une consolidation de l'Etat de droit et de transition à deux dimensions (démocratisation politique et libéralisation économique) s'est imposée.

Comme partout ailleurs, cette évolution ne s'est pas déroulée sans difficultés. La construction d'un Etat moderne démocratique dans son fonctionnement, transparent dans sa gestion s'est trouvée contrariée par les pesanteurs internes liées à la culture du parti unique et aux contraintes économiques et sociales.

Les réformes politiques engagées par les pouvoirs publics depuis cette date ont abouti, après un long processus de dialogue avec tous les partis politiques respectueux de la Constitution et des lois de la République, à la mise en place d'institutions élues au suffrage universel. L'adoption, par référendum d'une Constitution révisée, le 28 novembre 1996, a par ailleurs consacré davantage le domaine des libertés, le pluralisme politique la séparation des pouvoirs et l'indépendance du judiciaire.

Le Président de la République a été élu au suffrage universel pour une période de cinq ans, le 16 novembre 1995. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Il exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution et désigne le chef du Gouvernement dont la majorité siège à l'Assemblée Nationale.

Le chef du Gouvernement définit son programme et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. Il contrôle l'action du Gouvernement et vote la Loi.

L'Assemblée Populaire Nationale compte 380 députés. Suite aux élections législatives du 05 juin 1997, dix partis politiques et 11 indépendants y siègent.

Pour sa part, le Conseil de la Nation, mis en place en décembre 1997, compte 144 sièges. Deux tiers de ses membres sont élus par le collège des membres des Assemblées Populaires Communales et départementales et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la constitution en son article 138 qui dispose, en outre, que ce pouvoir s'exerce dans le cadre de la loi.

2. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme :

2.1. Mécanismes des droits de l'Homme :

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositifs d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme en Algérie a été mis en place. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Ils reposent sur quatre grandes catégories de mécanismes agissant en concomitance.

a. Mécanismes politiques :

Ils s'articulent autour du Parlement qui, avec ses deux chambres, constitue le réceptacle idoine à l'expression des préoccupations des citoyens. Les questions se rapportant aux droits de l'homme occupent une place importante dans les débats et sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres.

Les partis politiques au nombre de 25 sont considérés par les pouvoirs publics comme un élément qui s'intègre dans le mécanisme de promotion des droits de l'homme. L'ordonnance du 6 Mars 1997, relative aux partis politiques, exige, en effet, que les statuts et les programmes des partis énoncent expressément parmi leurs objectifs la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales. Cette loi dispose dans son article 3 que «dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs suivants :

- le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme ;
- l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales ;
- l'adhésion au pluralisme politique ;
- le respect du caractère démocratique et républicain de l'Etat ».

b. mécanismes judiciaires :

L'Etat algérien a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. A cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie se présente comme suit :

- le Tribunal, au niveau de la Daira (Sous- préfecture) ;
- la Cour, au niveau de la Wilaya (Département) ;
- la Cour suprême, au niveau national.

La Constitution, a par ailleurs, prévu dans son article 152 l'institution d'un Conseil d'Etat, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives qui a été installé le 17 juin 1998. Il est composé de 34 membres dont 16 femmes magistrats.

Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter la loi relative au tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour Suprême et le Conseil d'Etat prévu par l'article 152 de la Constitution (Loi n° du)

c. liberté de la Presse :

Le droit à l'information et la liberté de la presse sont considérés par la loi comme un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits des individus.

A cet égard, le remarquable développement de la presse en Algérie en a fait un levier réel dans la protection collective des droits de l'homme. Il existe actuellement 25 titres de quotidiens, dont huit appartiennent au secteur public étatique, et dix sept au secteur privé ou partisan. Leur tirage moyen est, au total, de 1 million d'exemplaires/ jour.

S'agissant des hebdomadaires, il existe 43 titres pour une moyenne générale de tirage de 1,4 million d'exemplaires par semaine.

Enfin, l'on recense 20 autres périodiques, bimensuels ou mensuels qui tirent, globalement à 300.000 exemplaires par mois. La masse des lecteurs est estimée à 9 millions/ semaine.

d. mécanismes associatifs et syndicaux :

Le mouvement associatif a connu un essor considérable depuis 1988. Il existe actuellement au niveau national plus de 50 000 associations, activant dans divers domaines au niveau national. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Son article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application: liberté d'expression, d'association, de réunion. La liberté d'association s'étend, bien sûr, au domaine politique, mais elle s'est aussi exprimée dans la protection de certains droits catégoriels, les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, des usagers de services publics. Les Pouvoirs publics encouragent l'action associative par diverses subventions et facilités.

La plupart des associations ont aujourd'hui un statut, une assise et une activité qui leur permettent de s'intégrer dans des réseaux d'associations internationales. Les associations qui s'occupent de la promotion des droits des femmes, d'éducation ou de lutte contre l'analphabétisme se sont montrées particulièrement actives.

En ce qui concerne la liberté syndicale, qu'il s'agisse de revendication et de garantie du droit de grève ou qu'il s'agisse de négociation collective, elle a été réaffirmée non seulement dans la Constitution mais aussi organisée dans le cadre de la loi du 21 décembre 1991. Celle-ci reconnaît aux travailleurs salariés des secteurs privé et public, le droit de se constituer en organisations syndicales autonomes. Le nombre de conflits collectifs, d'arbitrages et de conflits sociaux enregistrés chaque année depuis cette date montre à l'évidence la vitalité des mécanismes de promotion des droits matériels et moraux des différentes catégories de professions ou de

certaines catégories de travailleurs. Dans ce cadre, si la négociation collective échoue, le recours à la grève est un droit légal, qui, lorsqu'il s'exerce dans le cadre de la loi, bénéficie d'une protection constitutionnelle. L'exercice de ce droit est courant et s'applique dans tous les secteurs d'activité, y compris les administrations et les structures de l'Etat.

e. autres mécanismes de défense et de promotion des Droits de l'homme:

A la faveur de l'ouverture au pluralisme en 1989, de l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Algérie a décidé, conformément aux recommandations des Nations Unies et à l'instar d'autres pays, de mettre en place un Observatoire National des Droits de l'Homme créé par décret présidentiel n° 92-72 du 22 février 1992.

Institution publique non gouvernementale, à composition paritaire (élus et désignés), placée auprès du Président de la République, jouissant de l'autonomie administrative et financière et échappant au contrôle des ministères, l'Observatoire National des Droits de l'Homme est un organe d'observation et d'évaluation du respect de ces droits. Il joue le rôle de conseiller des pouvoirs publics en matière de droits de l'homme. Bien qu'il ne soit que consultatif, son mandat est très large puisqu'il lui échoit :

- de promouvoir les droits de l'homme conformément aux principes contenus dans la déclaration universelle;

- d'observer et évaluer l'application des dispositions en matière de droits de l'homme figurant dans les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et les dispositions de la Constitution, des lois et règlements;

- d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance;

- d'établir un bilan annuel sur l'état des droits de l'homme dans le pays et de le présenter au Président de la République.

L'observatoire mène des activités de sensibilisation et de vulgarisation des principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments juridiques internationaux. Il publie, à cet égard, une revue trimestrielle des droits de l'homme, une revue de presse et un bulletin d'information interne relatif à ses activités. Cependant, dans la pratique, l'Observatoire, qui avait pour mission initiale d'être un "consultant des Pouvoirs publics" pour les problèmes des

droits de l'homme exerce de plus en plus des activités de médiateur entre les pouvoirs publics et les particuliers pour éviter que tout conflit ne se transforme systématiquement en action judiciaire.

Le deuxième mécanisme de protection des droits individuels mis en place par les Pouvoirs publics a été le Médiateur de la République, dont le rôle est de "contribuer à la protection des droits et libertés des citoyens et à la régularité du fonctionnement des institutions et administrations publiques", et qui dispose de 44 représentants (hommes et femmes) à travers le territoire national. Cette instance de recours, créée en mars 1996 par décret n° 96.113 peut être saisie "par toute personne physique qui, ayant épuisé tous les recours, s'estime lésée par un dysfonctionnement d'un service public". Cette institution est alors habilitée à "adresser à l'administration concernée toute recommandation ou proposition de nature à améliorer ou à réguler le fonctionnement du service mis en cause et d'apporter toutes les réponses aux questions posées". Lorsqu'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, le médiateur de la république peut saisir le Président de la République. Ce dernier adresse à son tour une directive au Chef de Gouvernement pour une meilleure diligence du service public

2. 2. Traités internationaux et ordre interne :

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans une décision datée du 20 août 1989, a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la Constitution acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions". L'accès des particuliers aux mécanismes de sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'homme ou par le Comité contre la Torture est donc admis dès épuisement des recours internes disponibles.

Les autorités algériennes, l'Observatoire National des Droits de l'Homme, les associations ainsi que les médias font largement cas de ces possibilités de recours devant les mécanismes internationaux de surveillance. Les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire pour des voies de recours internes multiples existantes (tribunaux, O.N.D.H, médiateur de la république, associations).

DEUXIEME PARTIE

ELEMENTS SUR LES DISPOSITIONS DE FOND

Article 1 : Obligations des Etats parties

En Algérie, les droits de l'homme et des peuples sont, tout d'abord, assurés par les dispositions de la Constitution

La Constitution rappelle dans son préambule qu' " elle est au-dessus de tous" et qu' "elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs". Elle se propose d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'Homme dans toutes ses dimensions.

La Constitution consacre plusieurs dispositions aux droits et libertés fondamentales :

- article 29 : "Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale" .

- article 31 : "Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle".

L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrie toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'article 35 qui réprime les infractions aux droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine.

L'article 140 énonce que la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Partant de ces principes constitutionnels, la loi algérienne veille à ce que dans aucun domaine de la vie, il n'y ait de distinction entre citoyens lesquels jouissent d'une totale égalité en droits et en devoirs.

En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives interdisant toute discrimination, il convient de noter que le principe de l'égalité entre les citoyens est en soi suffisant, puisque toute loi qui ne s'y conformerait pas pourra être annulée par le Conseil Constitutionnel.

Article 2 : Non discrimination et mise en œuvre des dispositions de la Charte

Depuis l'indépendance de l'Algérie, le principe de la non discrimination a été scrupuleusement respecté par le législateur. Cette règle est facilitée par le fait que, traditionnellement, les pratiques relevant de la discrimination sont inconnues de la société algérienne.

La Constitution du 28 Novembre 1996 en ses articles 27 et 42, interdit toute discrimination basée sur la race, la langue ou la religion. Le Code civil, le Code pénal, le Code de Procédure pénale, le Code électoral et les différents codes spéciaux (Commerce, Information, Santé, Douanes, etc.) reposent sur le principe de l'égalité entre citoyens. Aucune de leurs dispositions n'a été jugée comme portant atteinte à l'esprit ou à la lettre De la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le Conseil constitutionnel.

Il y a lieu de rappeler que ce Conseil a notamment pour charge de contrôler la conformité des lois avec la Constitution et avec les Conventions internationales signées par l'Algérie, de s'opposer à toute violation du principe d'égalité entre citoyens et de vérifier que les normes législatives et réglementaires appliquées aux citoyens et aux ressortissants étrangers sont compatibles avec la Constitution et avec les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a pas manqué de censurer, à deux reprises en 1989 et en 1995, des propositions parlementaires visant à amender des projets gouvernementaux de Loi électorale par l'introduction de clauses d'empêchement à l'égard des candidats à des postes électifs qui, soit eux-mêmes soit leurs épouses, ne possédaient pas la nationalité algérienne "d'origine", en les considérant comme "contraires à la Constitution et aux conventions internationales". Il en fit de même, le 6 mars 1997, lorsque, saisi par le Président de la République, il a eu à se prononcer sur les lois organiques relatives aux partis politiques et au régime électoral.

Article 3 : Egalité devant la loi

L'Algérie a, dès son indépendance, abrogé les mesures législatives et réglementaires discriminatoires héritées de la période coloniale. Le principe que tous les citoyens sont égaux en droits et devoirs et bénéficient d'une égale protection de la loi est consacré (article 29 de la Constitution).

La législation, qui prend largement en compte le dispositif des conventions internationales, est inspirée de ce principe de non discrimination.

Article 4 : Respect du droit à la vie et de l'intégrité physique

Le droit à la vie, fondement de l'ensemble des droits de l'homme est sacralisé par la Constitution (articles 32- 34 et 35). La peine de mort constituant une sentence extrême, ne pouvant être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par le tribunal criminel, est susceptible d'être commuée par de multiples mécanismes (amnistie, commutation, grâce présidentielle, report, arrêt, etc.). La sentence est exécutée hors de la présence du public, mais en présence de magistrats et, si le condamné le souhaite, en présence d'un médecin. Le condamné a également droit à l'assistance d'un agent du culte de son obédience religieuse.

Les garanties énoncées par la résolution 1984/50 du Conseil Economique et Social relative à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont toutes reconnues et reprises par la législation algérienne :

■ l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation exclut dans son article 197 l'exécution de la peine capitale à l'encontre des mineurs, des malades, des incapables et des femmes enceintes ou allaitantes ;

■ la peine capitale n'est prononcée que sur la base de faits ou de témoignages indubitables permettant de conclure à la culpabilité ;

■ la décision est prise par des cours à formation collégiale, indépendante du Pouvoir exécutif, et au sein desquelles cinq magistrats siègent et prennent leur décision après délibération à huis clos hors de la présence d'un représentant du ministère public. L'examen des verdicts des cours montre d'ailleurs que ceux-ci contreviennent assez souvent aux réquisitoires du ministère public.

Depuis Septembre 1993, l'Algérie observe unilatéralement un moratoire sur l'exécution de la peine capitale.

Article 5: Esclavage, traite et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sont des pratiques peu connues en Algérie. De tels comportements sont punis par les

dispositions du code pénal algérien notamment à travers ses articles 342, 343, 344 et 345.

L'article 342 punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 25.000 Dinars quiconque incite, favorise ou facilite la débauche et la corruption des mineurs de moins de 19 ans de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement, des mineurs de moins de 16 ans. L'article 343 réprime, quant à lui, tous les actes ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation de la prostitution.

L'auteur d'un tel délit est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 Dinars. A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, ces sanctions s'appliquent à quiconque, sciemment :

- d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution,

- sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou tirant, elle-même, des ressources de la prostitution d'autrui;

- vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

- étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

- embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

- fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

- par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Sont également réprimées les atteintes aux mœurs (articles 333 à 335) et le viol qui est puni de cinq à dix ans. Cette peine peut être portée à vingt ans si le viol

a été commis sur une mineure. Constitue également une cause d'aggravation de la peine, le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle (articles 336 à 337) ;

L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont inconnus de la société algérienne. L'Algérie a adhéré à différentes conventions internationales qui interdisent ces actes, notamment, la Convention de 1949 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, les Conventions de Genève de 1926 et 1956 sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, les Conventions de l'OIT, n° 29 sur le travail forcé (1930), et n°105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

Outre ces conventions, qui font désormais partie intégrante du droit positif algérien, le législateur a adopté une série de mesures visant à assurer le respect des droits et libertés de l'être humain en conformité avec ces normes internationales :

- le droit pénal punit sévèrement la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution. Il prévoit des articles spécifiques pour la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage (articles 342 à 349 du Code pénal) ;

- le Code civil énonce, en son article 96, que "le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs".

Le Code pénal consacre par ailleurs une section entière aux atteintes à la liberté, rapt, enlèvements et séquestrations. L'article 291 réprime les enlèvements, la détention arbitraire et la séquestration comme suit : "Sont punis de la réclusion à temps de cinq à dix ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas ou la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque". La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Il y a lieu de relever que le libellé de cet article ne permet, en aucun cas, de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont précises " la saisie des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la loi ".

Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels aux termes de l'article 246 du Code pénal, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est

la réclusion perpétuelle. La même peine est applicable si l'enlèvement ou l'arrestation a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort (article 292). Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort (article 293).

De même que, quiconque, par violences, menaces ou fraude enlève ou fait enlever une personne, quel que soit son âge, est puni de la réclusion de dix à vingt ans. Si l'enlèvement avait pour but, le paiement d'une rançon, le coupable est puni de la peine de mort (article 293 bis du Code pénal).

L'article 35 de la Constitution énonce que « les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi ».

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits par la Constitution (articles 33 et 34). Le Code Pénal réprime les actes de torture (article 110 bis). Cet article stipule que *"tout fonctionnaire ou agent qui exerce ou ordonne d'exercer la torture pour obtenir des aveux est puni d'un emprisonnement de six mois à 3 ans"*. Le fonctionnaire, ou l'agent de l'Etat, qui, sans commettre l'acte matériel, a ordonné à une tierce personne de commettre la torture est ainsi assimilé au tortionnaire lui-même.

Le Code pénal réprime durement les actes de torture. Son article 110, alinéa 3 dispose que *"tout fonctionnaire ou agent qui exerce ou ordonne d'exercer la torture pour obtenir des aveux est puni d'emprisonnement"*.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 92-276 du 6 Juillet 1992 portant Code de déontologie médicale stipule, en son article 12 que *"le médecin, le chirurgien dentiste, sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire. Le médecin, le chirurgien dentiste ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants"*.

En outre, l'article 32 du Code de procédure pénale indique que "toute autorité constituée, tout officier ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu de donner avis, sans délai, au Ministère public et de lui transmettre tout renseignement, acte ou procès verbal

qui lui est relatif ". Dans le même Code, l'article 72 stipule que "*toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge compétent*".

La justice algérienne a rendu de nombreuses décisions condamnant des éléments des forces de sécurité à des peines de prisons fermes pour des dépassements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Liberté de l'individu et sécurité de sa personne.

« L'individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou détenu autrement que dans les formes, pour des motifs et dans les conditions prévues par la loi » (article 47 de la Constitution révisée).

Les contrevenants sont passibles de poursuites pénales, y compris lorsqu'ils commettent des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le code pénal, dans son article 291 réprime les enlèvements, la détention arbitraire ou la séquestration : "*Sont punis de la réclusion à temps, de cinq à dix ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque. La même peine est applicable à quiconque prêle un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne. Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion à temps de dix à vingt ans*".

Le libellé de cet article ne permet pas de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont cumulatives : l'interpellation des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la Loi.

S'agissant des règles applicables au traitement des détenus sont définies par l'ordonnance n°72-2 du 10 Février 1972 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, l'ordonnance n° 73-3 relative à la Protection de l'enfance et de l'adolescence, le décret n° 72-35 du 10 Février 1972 créant un Comité de coordination de la promotion de la rééducation et du travail des détenus, le décret n° 72-36 du 10 Février 1972 relatif à l'Observation et l'orientation des détenus.

Le code de procédure pénale définit les procédures d'enquêtes préliminaires, les opérations de perquisition, les modalités d'interrogatoires et d'instructions ainsi que les régimes de la garde à vue et de la détention préventive, en les entourant des garanties liées aux droits de la défense.

Dans les régimes de détention, la durée de la phase d'encellulement ne peut être supérieure au dixième de la durée de la peine prononcée, ni excéder trois ans pour les condamnés à des peines perpétuelles (articles 35 et 36 du code). L'isolement des détenus ne peut être effectué que sur décision du magistrat de l'application des sentences pénales qui en fixe la durée (article 37 du code).

Une section du Code (articles 41 à 71) est consacrée aux conditions de détention et aux droits et obligations des détenus : droit à l'hygiène et à la salubrité des bâtiments et lieux de détention, droit à l'assistance médicale gratuite, à une nourriture saine et suffisante. Au plan pratique, des actions ont été menées pour améliorer les conditions de détention :

- construction de parloirs et de salles d'accueil pour les familles des détenus,
- ouverture d'ateliers de formation professionnelle ,
- détention dans des établissements proches du domicile familial ,
- mise en œuvre de la procédure de libération conditionnelle.

Le Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation interdit "*sous peine de sanction, au personnel de l'administration de la rééducation et à toute personne côtoyant les détenus, d'agir d'une façon directe ou indirecte, pour influencer les détenus sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur conseil*" (article 53). Il accorde aux détenus le droit "*de porter plainte devant le chef d'établissement*" en cas de mauvais traitement ou de déni de droit. "*Dans le cas où ces faits sont de nature à constituer un crime ou un délit, le chef de l'établissement doit immédiatement en référer au procureur de la République près le tribunal dont dépend son établissement et au magistrat de l'application des sentences pénales. Lorsque le détenu n'a reçu aucune suite à sa requête, il est habilité à saisir directement le magistrat de l'application des sentences pénales*". Les détenus ont également le droit de porter plainte et de présenter leurs doléances aux fonctionnaires et magistrats chargés périodiquement d'une mission d'inspection dans les établissements pénitentiaires. L'entrevue a lieu hors de la présence des membres du personnel (article 63).

Dans la pratique, les visites d'inspection ont été étendues aux représentants des associations de défense des droits de l'homme et aux médias étrangers qui en ont exprimé le désir.

La protection contre les immixtions arbitraires ou illégales est garantie par la Constitution qui considère comme "inviolables et protégés par la loi" "la vie privée et l'honneur du citoyen" et garantit "le secret de la correspondance et de la communication privées".

Article 7 : Droit à la justice

La Constitution, en son article 151, dispose que "le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti". Cette garantie s'applique à toutes les phases de la procédure. Sur cette base, tout accusé a droit à être présent à son procès et se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un avocat. Cependant, il s'agit là d'un "droit" reconnu à l'accusé et non d'une condition sine qua non à la tenue du procès. Depuis l'apparition du phénomène terroriste, nombre d'affaires ont fait l'objet de procès in absentia. Un nombre important de condamnations par contumace a donc été prononcé, mais elles ne sont pas définitives. Une fois arrêtée, ou dès qu'elle se présente, la personne concernée peut faire opposition et annuler l'arrêt de justice. L'affaire est alors jugée à nouveau (article 326 du Code de procédure pénale).

La non rétroactivité de la loi est un principe constitutionnel (article 46).

Par ailleurs, le régime de la garde à vue est soumis au contrôle judiciaire (article 48 de la Constitution révisée). La durée de la garde à vue est de 48 heures (article 45 de la constitution). Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition au-delà de ce délai, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration dudit délai, devant le Procureur de la République. Après audition de la personne qui lui est ramenée et examen du dossier d'enquête, le Procureur peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai qui ne peut excéder 48 heures .

Pendant la garde à vue, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement et directement avec sa famille et de recevoir des visites (article 51 du Code de procédure pénale). A l'expiration de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue, si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou de sa famille. L'examen sera effectué par le médecin de son choix.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition, outre les motifs de la garde à vue, la durée des interrogatoires auxquels la personne concernée a été soumise et les repos qui les ont séparés, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être confirmée par la signature du gardé à vue.

Les violations des dispositions relatives aux délais de garde à vue exposent l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention

arbitraire et sont punissables d'un emprisonnement de 6 à 24 mois (article 110 du Code pénal). Tout officier de police judiciaire qui refuse de présenter au procureur le registre spécial sur lequel figurent les noms des personnes gardées à vue est coupable du même délit et passible de la même peine.

L'officier qui s'oppose, malgré l'injonction du procureur, à l'examen médical d'une personne gardée à vue placée sous sa responsabilité, est passible d'une condamnation de 1 à 3 mois.

Au regard du Code de procédure pénale, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle (article 66). Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ne valent qu'à titre de simples renseignements et n'ont pas valeur de preuve (article 215). En conséquence, le juge d'instruction, saisi obligatoirement en matière criminelle, doit reprendre l'affaire à son début et procéder de nouveau aux investigations et auditions.

La durée de la détention préventive ne peut excéder 4 mois pour les délits et de 12 mois pour les crimes.

II existe une règle générale d'assistance judiciaire gratuite pour toutes les personnes considérées comme démunies par une commission judiciaire constituée de représentants du parquet et du barreau et qui désigne un avocat. En matière criminelle, ou devant le tribunal des mineurs, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat; s'il n'a pas les moyens pour en constituer un, il lui en est désigné un d'office par l'ordre des avocats.

Article 8 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Garantie par une disposition constitutionnelle, la liberté de conscience est inviolable (article 36)

La Loi algérienne ne prévoit pas de "délit" ou de "crime" d'apostasie, ni ne sanctionne le changement de religion, mais depuis l'apparition du phénomène terroriste, les atteintes individuelles contre le droit à une pratique religieuse libre ou contre la liberté de conscience se sont accrues et ont pris diverses formes allant de l'injure verbale à l'atteinte à la vie..

L'article 160/3 du Code pénal punit les auteurs de dégradation, destruction ou profanation des "*lieux réservés au culte*", quels qu'ils soient, et l'article 160/4 les auteurs des mutilations, destructions ou dégradations des "*monuments, statues, tableaux ou autres pouvant être utilisés à des fins cultuelles*". De même, l'article 77

de la Loi du 3 avril 1990 relative à l'information, punit "*quiconque offense par écrit, son, image, dessin ou tout autre moyen direct ou indirect, l'islam et les autres religions célestes*".

Les communautés religieuses chrétienne et juive ainsi que leurs biens sont protégées par la loi. L'entretien de leurs immeubles est pris en charge par le budget de l'Etat et inscrit sur le chapitre du ministère des affaires religieuses.

Article 9 : Liberté d'expression, d'opinion et d'information

Les libertés d'expression, d'opinion et d'information jouissent de garanties constitutionnelles. Alors que l'article 32 énonce le cadre général 3 « les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis », l'article 33 dispose s'agissant de leur exercice que « la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux et des libertés individuelles et collectives est garantie ». D'autres dispositions de la loi fondamentale sur le caractère d'inviolabilité et de garantie lié à la jouissance de ces droits. On mentionnera à cet effet :

- l'article 36 « la liberté d'opinion est inviolable » ;
- l'article 41 « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen » ;
- l'article 43 « le droit de créer des associations est garanti. L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif ».

Par ailleurs les articles 35 et 40 de la loi n°90-07 du 3 avril 1990 portant Code de l'information reconnaissent aux journalistes, respectivement, "*le droit d'accès aux sources de l'information*" et "*le droit de refuser toute directive rédactionnelle d'une origine autre que celle des responsables de la rédaction*", mais les obligent à "*veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie*" de leur métier, notamment par "*le souci d'une information complète et objective, la rectification de toute information qui se révèle inexacte et l'interdiction de faire l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence*".

L'édition de journaux et périodiques est libre et n'est soumise qu'à une déclaration préalable, 30 jours avant la parution du premier numéro, servant à l'enregistrement du titre et à un contrôle de véracité. Les publications ne doivent comporter aucune insertion, même publicitaire, susceptible de favoriser la violence ou la haine, droit étant reconnu, le cas échéant, aux "*institutions, organismes ou*

associations agréées chargées des droits de l'homme et de la protection de l'enfance à se constituer partie civile" (article 27).

A l'heure actuelle, le droit à l'information s'exerce dans une totale liberté. Lors de la campagne électorale pour les élections législatives du 05 Juin 1997, le Chef du Gouvernement a annoncé qu'un projet de refonte de l'information serait déposé au niveau du Parlement. Dans cette perspective, le Ministère en charge du secteur a organisé des journées d'études de la presse écrite, audio visuelle et des assises de la communication en décembre 1997 avec les professionnels de l'information. Le nouveau code met fin au monopole sur la publicité et ouvre à la concurrence le secteur audio visuel et à l'initiative privée l'impression des journaux.

Article 10 : Liberté d'association

L'article 42 de la Constitution révisée reconnaît et garantit le droit de créer des partis politiques. Il fixe, par ailleurs, le cadre général régissant leurs activités.

Pour donner effet à cette disposition constitutionnelle, une loi organique relative aux partis politiques a été adoptée par l'instance législative en Mars 1997. Elle se propose de mettre à jour au vu de l'expérience la loi de 1989 relative « aux associations à caractère politique ».

Les amendements introduits dans la nouvelle loi relative aux partis politiques et qui s'inspire de la disposition constitutionnelle portent sur :

- Les conditions de création des partis qui au terme de l'article 3 se doit de :

- s'interdire d'attenter aux valeurs et aux composantes de l'identité nationale ;
- ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national ;
- consolider l'indépendance du pays et la souveraineté du peuple ;
- promouvoir le caractère démocratique et républicain de l'Etat ;
- respecter l'alternance au pouvoir par la loi du libre choix populaire.

La loi dans son article 13 détermine les conditions et critères que doivent impérativement remplir les membres fondateurs d'un parti dont le nombre est porté à 25. Leur tâche principale consiste à préparer les conditions de la tenue d'un congrès constitutif qui doit réunir 400 à 500 congressistes élus par 2500 adhérents dans 25 wilayate au moins. L'existence d'un parti politique n'est effective qu'après adoption de ses statuts et objectifs par son congrès constitutif, lequel doit se tenir

au plus tard une année à compter du dépôt de la déclaration constitutive au niveau du Ministère de l'Intérieur.

Les règles de fonctionnement des partis politiques sont fondées sur la prohibition du recours à la violence et à la contrainte comme moyen d'expression ou d'action politique. Par ailleurs, l'article 7 interdit aux partis politiques toute action à l'étranger visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques ainsi que tout lien organique d'allégeance à un syndicat ou une association.

Les incompatibilités sont énoncés à l'article 10 et concernent les membres du Conseil Constitutionnel et les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité ou à ceux dont les statuts particuliers ou règlements intérieurs prévoient de telles incompatibilités.

Le financement du parti politique a fait objet de précisions rigoureuses au travers des articles 27-28, 29 et 30. Le parti politique ne doit se livrer à aucune activité commerciale et ses revenus ne doivent pas excéder pour les cotisations des membres plus de 10 % du SNMG par personne et par an, et pour les dons et legs des personnes physiques identifiées, 100 fois le SNMG par donation et par an et ne doivent représenter que 20% des revenus provenant des cotisations.

L'aménagement de périodes transitoires a été prévu aux articles 42 et 43 au profit des « associations à caractère politique » créées sous l'empire de l'ancienne loi 89-11 du 5 Juillet 1989. Une période de deux mois a été retenue afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les dispositions de la Constitution du 28 Novembre 1996 et de la nouvelle loi et une année à compter de sa publication pour la tenue du congrès constitutif et l'adaptation des statuts.

Sur un autre plan, la liberté associative est une donnée incontournable en Algérie. Le mouvement associatif constitue aujourd'hui après les partis politiques l'un des acteurs dynamique et incontournable de la vie sociale, culturelle, scientifique.....

L'allégement de la procédure d'agrément instauré par la loi n° 90-31 du 04 Décembre 1990 en matière de facilitation des procédures de création a engendré un essor considérable du nombre d'associations.

A titre comparatif, entre 1976 et 1988, soit une période de 22 ans, seules 98 associations nationales ont été agréées. Entre 1989 et 1996, soit une période d'à peine plus de 6 ans, 678 associations nationales ont vu le jour.

Au cours des deux périodes précitées, ce sont au total 776 associations nationales et 45.000 autres à caractère local, qui ont été créées.

La structure typologique des associations à caractère national se présente comme suit :

- Professionnelles :	196
- Sportives :	78
- Culture et éducation :	76
- Santé et médecine :	62
- Science et technologie :	46
- Jeunesse :	39
- Mutuelles :	31
- Anciens étudiants :	21
- Amitié, échanges et coopération :	21
- Solidarité, secours et bienfaisance :	16
- Handicapés et inadaptés :	15
- Femmes :	15
- Historiques :	14
- Tourisme et loisirs :	14
- Associations étrangères :	13
- Environnement :	12
- Enfance et adolescence :	10
- Retraités et personnes âgées :	18
- Droits de l'Homme :	05

Le regroupement de ces associations, par grande famille typologique, met en exergue les motivations suivantes, à l'origine de leur création :

- la motivation corporation avec 256 associations,
- la motivation culturelle avec 168 associations,
- la motivation scientifique avec 408 associations,
- la motivation liée à l'enfance à la jeunesse avec 46 associations,
- la motivation altruiste avec 31 associations (solidarité, secours, bienfaisance, handicapés et inadaptés)
- la motivation d'amitié, d'échange et de coopération avec 21 associations.

Si les aspects quantitatifs renseignent sur la nature et l'orientation du mouvement associatif, les aspects qualitatifs liés notamment à la nature des

créneaux investis, sont aussi importants. Même à nombre réduit, certaines associations pèsent sur la société et y exercent une influence socio-politique ou social, telles que les associations liées à des référents historiques, à l'environnement.

Toutefois, force est de constater, qu'aujourd'hui, avec la Constitution de 1996, la confusion dont il est question a été levée dès lors que son article 42 consacre la terminologie de "parti politique" au lieu d "association à caractère politique", et que son article 43 énonce une nouvelle disposition particulière au mouvement associatif établissant ainsi la distinction qui s'impose entre les uns et les autres.

Article 11 : Droit de réunion pacifique

Le droit de réunion pacifique est reconnu en vertu de l'article 41 de la Constitution du 28 Novembre 1996 selon lequel "*les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties aux citoyens*". Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques. Du dispositif de cette loi (articles 2 à 20), il ressort que cet exercice est soumis à une procédure souple prévoyant l'information préalable des Pouvoirs publics (préavis de 3 jours pour les réunions et de 5 jours pour les manifestations).

La loi n°91-19 du 2 décembre 1991 a porté à 8 jours francs le préavis pour l'organisation des réunions publiques, désormais soumises à une déclaration. Toute manifestation se déroulant sans autorisation, ou après son interdiction, est considérée comme un attroupement que le ministre de l'intérieur ou le Wali territorialement compétent sont habilités à disperser.

Depuis 1992, plus de 15 000 réunions et manifestations publiques se sont tenues sur l'ensemble du territoire national.

Article 12 : Liberté de circulation et de résidence

La Constitution du 28 Novembre 1996 a énoncé dans son article 44 que le citoyen algérien a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler librement sur le territoire national.

Les seules restrictions apportées à la liberté de circulation ont un rapport avec le prononcé de l'état d'urgence. L'article 6 du décret y afférent, donne au ministre de l'intérieur pour tout le territoire national et au préfet pour l'étendue de

son département, le pouvoir de restreindre ou d'interdire la circulation ou le regroupement des personnes sur les voies et les lieux publics, d'instituer des zones à régime de séjour réglementé pour les non-résidents, d'interdire de séjour toute personne majeure dont les activités s'avèrent nuisibles pour l'ordre public et le fonctionnement normal des institutions. Ces dispositions n'ont que partiellement été mise en exécution.

Sur un autre plan et s'agissant de la politique de l'asile territorial, l'Algérie est signataire de la convention africaine des réfugiés et de la Convention des nations unies pour les réfugiés de 1957 et du protocole de 1967 depuis le 7 Février 1963. Son territoire a de tout temps constitué un terre d'asile pour les mouvements de libération nationale et pour les combattants de la liberté. Une disposition de la Constitution dispose à ce sujet qu' « en aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile ne peut être livré ou extradé » (article 69).

Article 13 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu.

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est garanti par la Constitution (articles 6, 7, 10, et 11) et par la loi qui fondent le caractère démocratique et multipartite du système politique algérien. " *Tout citoyen remplissant les conditions légales*" est " *électeur et éligible*" (article 50 de la Constitution).

La nouvelle loi organique portant régime électoral n° 97-07 du 6 Mars 1997 fixe certaines règles générales pour les consultations électorales :

- sont électeurs tout Algérien et Algérienne âgé de 18 ans accomplis (article 5),
- le vote est personnel et secret (article 2 et 35),
- sont éligibles les candidats âgés au minimum de 25 ans pour les assemblées locales, 28 ans pour l'assemblée nationale et 40 ans pour le Conseil de la Nation et la présidence de la République. Le président de la République n'est cependant rééligible qu'une seule fois,
- les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant de la contribution des partis, des revenus du candidat et de l'aide publique.

Il y a lieu de d'indiquer depuis la présentation du rapport initial, que trois importantes consultations électorales ont eu lieu : les élections législatives, les élections locales et l'élection des membres du Conseil de la Nation.

1. Les élections législatives du 05 Juin 1997

Deuxième étape du processus de mise en place d'institutions démocratiques, les élections législatives se sont tenues le 05 Juin 1997. Elles ont été précédées de :

- la mise en place de la Commission Nationale Indépendante de Surveillance des Elections Législatives (CNISEL), installée le 20 Mars 1997, et où étaient représentés, les partis politiques en lice,
- l'invitation adressée aux Nations - Unies, à l'Organisation de l' Unité Africaine et à la Ligue Arabe pour observer le déroulement des élections,
- une campagne électorale de vingt et un jour (21), animés par les candidats en lice, avec un accès équitable aux médias.

7747 candidats appartenant à 39 partis politiques et 2 alliances de candidats indépendants se sont disputés les 380 sièges de l'Assemblée.

Les résultats définitifs des élections législatives organisées le 05 Juin 1997, ont été annoncés par le Ministre de l'intérieur le 06 Juin 1997 sous réserve d'approbation par le Conseil Constitutionnel.

En vertu de l'article 163 alinéa 2 de la Constitution et conformément aux dispositions des lois organiques portant régime électoral et découpage électoral , le Conseil Constitutionnel , après avoir examiné les recours introduits par des partis politiques, a proclamé le 09 Juin 1997, les résultats du scrutin législatif selon le tableau suivant :

Répartition des sièges

- Rassemblement national démocratique (RND)156 sièges
- Mouvement de la société pour la paix (MSP)69 sièges
- Front de libération nationale (FLN)62 sièges

■ Mouvement Ennahda (MN)	34 sièges
■ Front des Forces Socialistes (FFS)	20 sièges
■ Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD)	19 sièges
■ Indépendants (IND)	11 sièges
■ Parti des Travailleurs (PT)	04 sièges
■ Parti Républicain Progressiste (PRP)	03 sièges
■ Union pour la démocratie et les liberté (UDL)	01 sièges
■ Parti social libéral (PSL)	01 sièges
■ TOTAL	380 sièges

Ces élections ont été saluées, aussi bien en Algérie qu'à l'étranger comme un progrès significatif dans le processus de mise en place d'institutions démocratiques et pluralistes.

Cette première Chambre forme avec le Conseil de la Nation (144 sièges) mis en place en décembre 1997, le Parlement (article 98 de la constitution).

2. Les élections locales

Dans le cadre du parachèvement de l'édifice institutionnel, les élections locales constituaient l'une des étapes du programme de la Conférence de l'entente nationale devant permettre la normalisation de la vie politique et l'achèvement de la phase de transition.

13 123 sièges d'Assemblées populaires communales (APC) et 1 880 sièges d'Assemblées populaires de wilayas (APW), soit un total de 15 003, ont été pourvus en élus lors des élections locales du 23 Octobre 1997.

Trente-huit (38) partis politiques, deux alliances et de nombreux indépendants, soit 5 741 listes de candidatures, ont brigué, les 15 003 sièges des 1541 Assemblées Populaires Communales (APC) et des 48 Assemblées Populaires de Wilaya (APW).

Etaient en lice :

- 5 541 listes de candidatures pour les sièges des Assemblées Populaires Communales
- 200 autres listes, représentant 12 partis politiques et des indépendants pour les sièges des Assemblées Populaires de Wilaya.

Comme les élections législatives, une Commission Nationale Indépendante de Surveillance des Elections Locales (CNISEL) a été mise en place. Elle disposait sur l'ensemble du territoire national, de représentations aux niveau des Wilayate et des Communes.

A l'issue d'une campagne électorale régulière et avec une présence médiatique renforcée, les élections locales se sont tenues le 23 Octobre 1997. Suite au dépouillement du scrutin, le Ministre de l'intérieur a communiqué en date du 24 Octobre les résultats, sous réserve de confirmation par la commission électorale de Wilaya, qui est composée de trois magistrats :

Résultats des élections aux Assemblées Populaires Communales / APC

Listes	Voix	Sièges
Rassemblement national démocratique	5 453 787	7 242
Front de libération nationale	2 026 200	2 864
Mouvement de la société pour la paix	995 044	890
Front des forces socialistes	343 379	645
Indépendants	372 114	508
semblement pour la culture et la démocratie	265 844	444
Mouvement Ennahda	404 566	290
Parti du renouveau algérien	58 590	43
Parti national pour la solidarité et le développement	20 216	26
Mouvement national de la jeunesse algérienne	21 796	18
Parti social libéral	16 568	17
Union pour la démocratie et les libertés	17 214	15
Rassemblement pour l'unité nationale	13 589	11
Parti social démocrate	11 105	11
Bloc national	9 310	11
Rassemblement algérien	11 626	10
Parti libérateur juste	8 008	9
Parti des travailleurs	11 741	8
Parti de l'unité populaire	10 676	7
Parti républicain progressiste	6 314	6
Parti de la justice sociale		5
Rassemblement national algérien	4 851	5
Mouvement de la jeunesse démocratique	19 399	4

AHD 54	4 851	4
Algérien liberal party	2 358	4
Parti national démocratique socialiste	2 234	4
Mouvement national pour la nature et le Développement	1 604	4
Mouvement algérien pour la justice et le Développement	981	4
Rassemblement national constitutionnel	5 240	3
MEN	2 365	3
Front national Boumediéniste	5 491	2
Front des forces populaires	3 991	2
Parti républicain	1 233	2
Mouvement AMEL	1 687	1
Parti socialiste des travailleurs	803	1
Alliance	15 842	0
Mouvement du peuple algérien	2 178	0
Front du djihad pour l'unité nationale	874	0
Rassemblement des jeunes de la nation algérienne	474	0
T O T A L	10 161 014	13 123

Résultats des élections aux Assemblées Populaires de Wilaya / APW

Listes	Voix	Sièges
Rassemblement national démocratique	4 972 666	986
Front de libération nationale	1 699 419	373
Mouvement de la société pour la paix	1 203 929	260
Mouvement Ennahda	744 730	128
Front des forces socialistes	311 095	55
Rassemblement pour la Culture et la Démocratie	281 247	50
Indépendants	74 652	17
Parti social libéral	15 987	7
Rassemblement algérien	24 514	4

Parti du renouveau algérien	22 554	0
Parti national pour la solidarité et le développement	6 399	0
Parti national démocratique socialiste	4 313	0
Rassemblement pour l'unité nationale	3 186	0
T O T A L	9 382 691	1 880

Conformément aux dispositions de la loi organique portant régime électoral, plusieurs partis politiques et des listes d'indépendants ont, dans les délais fixés par la loi, introduit 1396 recours.

Il y a lieu de rappeler que le nombre de bureaux ouverts à travers le territoire national pour les élections locales s'élève à 71 394 et que le nombre de recours constitue 1,95 % du total des bureaux de vote.

Le présent tableau récapitule les recours déposés :

- Front de libération nationale : 696 recours,
- Mouvement de la société pour la paix : 287 recours,
- Rassemblement national démocratique : 191 recours,
- Front des forces socialistes : 26 recours,
- Indépendants : 61 recours
- Rassemblement pour la culture et la démocratie : 19 recours,
- Mouvement Ennahda : 48 recours,
- Parti du renouveau algérien : 18 recours,
- RA - MNJA - et PNSD : 6 recours chacun,
- Bloc national et Parti des travailleurs : 4 recours,
- PSL- MEN - et PRP : 3 recours chacun,
- PSD - AHD 54 - Mouvement amel - PJL : 2 recours
- 11 partis et une alliance : 1 recours chacun.

L'examen des recours au niveau de 21 commissions de wilaya dans les délais requis par la loi a donné lieu à une redistribution des sièges dans une ou plusieurs communes, comme l'indique le tableau ci-après :

Partis/	Assemblée Populaire Communale			Assemblée Populaire de Wilaya		
	Sièges Perdus	Sièges Gagnés	Différence	Sièges Perdus	Sièges Gagnés	Différence
RND	249	10	- 239	28	01	- 27
FLN	16	172	+ 156	02	20	+ 18
MSP	02	36	+ 34		05	+ 05
ENNAHDA	06	23	+ 17		03	+ 03
FFS		09	+ 09		01	+ 01
RCD		06	+ 06			
	273	256	- 17	30	30	00
Indépendant		08	+ 08			
R. algérien		02	+ 02			
PNSD		04	+ 04			
AHD 54		01	+ 01			
PSL		01	+ 01			
MEN		01	+ 01			
		17	+ 239			

3 Le Conseil de la Nation :

Prévu par l'article 101 de la Constitution du 28 Novembre 1996, cette seconde Chambre est composée de 144 membres dont :

- 2/3 élus par et parmi le collège des membres des Assemblées Populaires Communales et de Wilaya de façon uniforme pour l'ensemble du territoire national et à raison de deux (2) wilayate, soit 96 membres,
- 1/3 désigné par le Président de la République soit 48 membres.

Les élections se sont déroulées le 25 Décembre 1997. Sur les 15003 inscrits, 14 224 électeurs ont pris part au scrutin ; soit un taux de participation de l'ordre de 94,81 %.

Le Conseil Constitutionnel, après examen des procès verbaux des commissions électorales de Wilaya, a validé les résultats, le 27 Décembre 1997. Ils se présentent comme suit :

FORMATIONS POLITIQUES	POURCENTAGE	NOMBRE DE SIEGES
Rassemblement National Démocratique	83,33 %	80
Front de Libération Nationale	10,4 %	10
Front des Forces Socialistes	4,16 %	04
Mouvement de la Société pour la Paix	2,08 %	2
TOTAL	100 %	96

Conformément à l'article 101 de la Constitution, le Président de la République, après consultation des partis politiques, a procédé à la désignation des 48 membres.

Un rapide examen des statistiques atteste de la participation grandissante des femmes aux consultations électorales qu'elles soient législatives ou locales (de juin et d'octobre 1997) :

- Sur 15.817.306 électeurs, 7.368.605 sont des femmes, soit un pourcentage de 46,59 %,

- 11 femmes issues de différents partis politiques siègent au Parlement suite aux élections législatives auxquelles ont participé 322 candidates soit 3,2 % de l'ensemble des députés élus ;

- 75 femmes ont été élues aux Assemblées Populaires Communales sur 1281 candidates ;

- 62 femmes ont été élues aux Assemblées Populaires départementales sur 905 candidates.

Le Conseil de la Nation pour sa part, compte 09 femmes dont 04 élues par le collège des électeurs et 05 désignées par le Président de la République.

Durant la décennie 1980 -1990, 50 femmes ont été élues aux Assemblées populaires départementales et 60 ont remporté des sièges au niveau des Assemblées Populaires Communales. Elles étaient au nombre de 12 à faire partie du Conseil National de Transition (1994 -1997) parmi lesquelles une Présidente de Commission et deux Rapporteurs.

Pour comprendre les raisons de cette tendance de plus en plus favorable à une plus grande participation de la femme à la vie publique, deux facteurs déterminants méritent d'être rappelés :

- il s'agit en premier lieu, de la remise en cause de la procédure de vote, qui avant 1995, accordait à l'époux ou à l'épouse le droit de voter par procuration en lieu et place du conjoint. Désormais, la nouvelle loi portant régime électoral, limite le vote par procuration à des situations exceptionnelles (handicapés lourds, malades hospitalisés, travail nécessitant une astreinte particulière...);

- il s'agit, en second lieu, de la volonté et du courage de la femme algérienne qui, malgré la menace terroriste, a décidé de s'engager dans le combat politique à travers une présence de plus en plus significative dans les différents partis politiques.

L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est enfin garanti à tous les citoyens (article 51 de la constitution).Au titre des fonctions supérieures de l'Etat, les statistiques de 1995, révèlent que sur un effectif de 4000 femmes cadres, 108 occupaient des fonctions supérieures : une (01) chargée de mission auprès du chef du Gouvernement, deux (02) conseillers auprès du chef du Gouvernement, vingt deux (22) conseillers auprès de différents ministres, treize (13) directeurs de l'administration centrale des ministères, soixante cinq (65) femmes sous-directeurs, une (01) secrétaire générale et deux (02) directeurs exécutifs de département.

Depuis 1982, douze (12) femmes ont occupé des postes gouvernementaux en qualité de ministre, vice ministre ou secrétaire d'Etat.

Article 14 : Droit de propriété

Le droit de propriété est reconnu par la loi fondamentale laquelle au titre de l'article 52 dispose que « la propriété privée est garantie », Par ailleurs l'article 66 énonce que « tout citoyen a le devoir.....de respecter la propriété d'autrui ». Cette disposition est également étendue à l'étranger légalement établi en Algérie puisque l'article 67 dispose que « tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit pour ses biens de la protection de la loi ».

L'article 20 énonce des mesures de sauvegarde des droits du citoyen et de l'étranger « l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable ».

Le non respect de la propriété d'autrui expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal notamment les articles 395 et 397, 398 450 alinéa 4.

Article 15 :Droit au travail

L'Algérie a, dès son indépendance, pris des mesures assurant aux citoyens, sans distinction, l'accès à l'éducation, et à la formation professionnelle afin de leur permettre notamment de se doter des capacités nécessaires les habilitant à entrer sur le marché du travail.

L'ensemble des constitutions de l'Algérie ont consacré ce droit. La loi fondamentale du 28 Novembre 1996 dispose sur ce chapitre au titre de l'article 55 que « tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi ».

Des dispositions ont par ailleurs été insérées dans des textes législatifs et réglementaires pour favoriser l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sans distinction. Le droit comme l'égalité sont aussi assurée par la loi en matière d'accès au travail, au salaire et à l'avancement, comme il sera précisé plus loin à l'aide de statistiques. Ces mesures se sont traduites par des avancées appréciables dans divers domaines d'activité. Dans le domaine de la fonction publique, les textes législatifs et réglementaires à l'exemple du statut type de la fonction publique (Décret 85-59 du 23 mars 1985) n'établissent aucune discrimination d'aucune nature .

Bien plus, le législateur algérien a opté pour un certain nombre de droits et une protection particulière de la femme au travail dans la loi 90.11 du 21 avril 1990 appelée « discrimination positive ». Cette législation consacre l'égalité en matière de salaires en disposant qu'à qualification et à rendement équivalents, l'homme et la femme bénéficient des mêmes rémunérations. La loi 90-11 rappelle les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs (exercice du droit à la négociation collective, sécurité sociale, retraite, hygiène, sécurité et médecine du travail, repos, recours à la grève ...).

Elle confirme, d'autre part, le droit à la protection contre toute discrimination en matière d'emploi que celle fondée sur les aptitudes et le mérite (article 6).

L'article 17 dispose : « toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination

quelconque dans le travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les conventions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet ». Ces discriminations sont sanctionnées pour les pénalités prévues aux articles 142 et 143 de la même loi.

La législation du travail de 1990 semble s'être départie de la vision duale en visant le statut de la personne au travail. De même que la loi 90-11 en préservant les droits fondamentaux et protections essentielles laisse à la négociation collective la réalité des relations de travail.

<i>Année</i>	Total de la population active	<i>Population active</i>	<i>Total personnes occupées</i>	<i>Hommes occupés</i>	<i>Femmes occupées</i>
En mars 1996	28.866.000	7.903514	5.087.872	4.469.837	618.034

Il ressort de l'examen de ces données statistiques que l'activité féminine représente à peine 10,% si l'on ajoute l'emploi à domicile juridiquement organisé et qui est un important gisement de main d'œuvre.

Dans le secteur de la justice, la représentation féminine dans l'effectif des magistrats en exercice au niveau de l'ensemble des juridictions se présente comme suit : sur un total de 2324 magistrats, 547 sont des femmes. Les effectifs se répartissent ainsi au 1^{er} janvier 1998 :

- au niveau de la Cour Suprême : 34 magistrats femmes sur un total de 172 (soit 19,7 %) ;

- au niveau des Cours : 124 magistrats femmes sur un total de 673 (soit 18,4%) ;

- au niveau des Tribunaux : 357 magistrats femmes sur un total de 1352 (soit 26,4%) ;

- au niveau du Ministère de la Justice : 29 magistrats femmes sur un total de 95.

Il convient de noter enfin, qu'au niveau du Conseil d'Etat, sur un total de 34 magistrats, 16 sont des femmes. Deux d'entre elles ont été désignées présidentes de chambre au sein du conseil qui en compte quatre.

Cette tendance est actuellement renforcée par le fait que la majeure partie des candidats aux concours d'accès au corps des magistrats sont des femmes.

Une évolution identique peut être trouvée dans un autre secteur clé de l'évolution sociale: l'école. Aujourd'hui, l'élément féminin constitue entre 45 et 48% des effectifs scolaires dans les cycles d'enseignement primaire, moyen, secondaire et universitaire:

- 43% des enseignants sont des femmes dans le cycle primaire,
- 45% dans le cycle moyen
- et 33% dans le cycle secondaire (61% dans lesdites villes).

A terme, et quel que soit son rythme, le changement normatif suivra inmanquablement cette évolution.

Dans les secteurs médical et pharmaceutique, les statistiques sont révélatrices de la féminisation croissante des professions de santé. En 1996, le taux de féminisation de ces professions est estimé à 51%. Pour les médecins, il est de 36% chez les hospitalo-universitaires, de 46,7% chez les médecins spécialistes et 48,6% chez les généralistes. Le taux s'élève à 64,4% chez les chirurgiens dentistes et à 65,4% chez les pharmaciens.

Par ailleurs, la croissance du nombre global des fonctionnaires a enregistré sa plus faible augmentation avec un taux de 1,9% seulement passant de 1.320 958 en décembre 1995 à 1 359 904 ; soit 25 946 nouvelles recrues.

Dans cette évolution la place des femmes est significative puisqu'elles représentent 65 % des nouvelles nominations soit 16 921. Plusieurs raisons expliquent cette évolution. Les femmes préfèrent la stabilité et la sécurité de l'emploi qu'offre la fonction publique, contrairement aux jeunes cadres de sexe masculin plus attirés par des secteurs plus rémunérateurs. D'autre part, les femmes acceptent plus facilement des postes en deçà de leurs qualifications, et enfin, les femmes ne sont pas astreintes à l'obligation du service militaire qui est une condition pour l'accès à la fonction publique.

L'effectif global des femmes dans la fonction publique est de 359 952, soit 26% du total des effectifs. Au plan des niveaux de qualifications, elles se répartissent comme suit :

- encadrement : 71 464 sur 245 625 soit 20% ;
- maîtrise : 167 915 sur un total de 493 338 soit 34% ;
- exécution : 120 573 sur 607 941 soit 19% ;
- fonctions supérieures de l'Etat : 164 sur 4022, soit 4% (en hausse par rapport au taux de 3% enregistré l'année précédente).

En ce qui concerne la localisation des femmes fonctionnaires, il y a lieu de relever leur concentration dans les grands centres urbains, notamment dans la capitale qui regroupe à elle seule 57209 femmes fonctionnaires toutes catégories confondues, soit 15% du total.

Par ailleurs et à l'instar des autres secteurs de la fonction publique, l'accès au corps diplomatique est ouvert aux femmes et aux hommes sans discrimination. Aucune distinction fondée sur le sexe n'existe dans les dispositions du décret présidentiel N° 96/442 du 09 décembre 1996, portant statut des agents diplomatiques et consulaires, dans son chapitre relatif au recrutement, à la formation et à la promotion.

La répartition des femmes parmi les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères se présente fin juin 1998 comme suit :

- administration centrale : 29 femmes, soit un taux de 7,92 % ;
- services extérieurs : 44 femmes, soit un taux de 8,89 %.

Elles sont sept (07) à occuper des fonctions supérieures.

La participation aux rencontres internationales, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, s'effectue sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les femmes sont régulièrement désignées pour faire partie des délégations algériennes aux différentes négociations et autres rencontres internationales.

Le système de sécurité sociale en vigueur, n'opère aucune discrimination entre citoyens. Outre les droits reconnus à tout salarié (l'assurance maladie, la protection contre les accidents du travail) il accorde à la femme des mesures

spécifiques en matière de maternité et retraite. C'est ainsi que la femme travailleuse bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines payé à 100% du salaire de poste, au titre des prestations en espèces. Elle bénéficie également des prestations en nature qui consistent en un paiement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques et en frais d'hospitalisation liés à l'accouchement. Les femmes non travailleuses, épouses d'assurés sociaux, bénéficient également des prestations en nature au titre de l'assurance maternité.

Alors que l'âge légal de la retraite est à 60 ans, la femme est autorisée à partir de 55 ans avec possibilité de réduction d'un an par enfant, dans la limite de trois enfants. La veuve d'un assuré social bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge. La fille d'un assuré social décédé, sans revenu et non mariée, bénéficie d'une pension de réversion quel que soit son âge. Ces dispositions tiennent compte des spécificités de la société algérienne et garantissent un revenu à la femme quand elle n'exerce aucune activité rémunérée.

Dans le domaine des prestations familiales, les travailleurs salariés bénéficient d'allocations familiales pour leurs enfants mineurs, dont le montant a été récemment revalorisé. Une allocation spécifique est également accordée lorsque le revenu du ménage est unique.

Article 16 : Droit à la santé

Le droit à la protection de la santé est un droit constitutionnel (article 54 de la Constitution).

L'accès aux services de santé est assuré à la population sans discrimination de sexe. Quasi général, il est estimé à 98% de la population totale. Cet accès est favorisé par les progrès enregistrés en matière de couverture sanitaire qu'illustrent les ratios suivants :

- 01 médecin /1262 habitants;
- 01 unité de soins de santé de base/5000 habitants ;
- 2,03 lits/1000 habitants ;
- 1,5 lit de maternité et de gynécologie/1000 femmes en âge de procréer.

Par ailleurs, le Gouvernement algérien a multiplié les infrastructures sanitaires de base et a favorisé la formation médicale et paramédicale. Aujourd'hui, le pays dispose d'un nombre appréciable d'infrastructures médicales :

- 13 centres hospitalo-universitaires,

- 19 établissements hospitaliers spécialisés,
- 184 hôpitaux,
- 56 cliniques,
- 455 polycliniques (dont 186 comportent des lits de maternité),
- 1123 centres de santé,
- 3876 salles de soins.

S'agissant de l'accès différencié par sexe, l'enquête sur la mesure des niveaux de vie réalisée par l'Office National des Statistiques fin 1995, dans son volet « accès aux soins de santé », a montré que le recours à la consultation pour les personnes malades était favorable aux femmes, tant en milieu urbain que rural, comme l'indique le tableau 1. Il reste à signaler toutefois de légères inégalités entre strates de résidence.

Tableau 1

Part de la population déclarée malade ayant recours
à la consultation (%)

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Urbain	81,1	85,7	83,1
Rural	72,4	73,5	72,9
Total	76,4	79,1	77,9

S'agissant plus particulièrement de l'accès à la planification familiale, des progrès tangibles ont été enregistrés depuis l'introduction de cette activité dans les soins de santé de base, à la fin des années 60. Ces progrès ont été renforcés dans les années 90, à la faveur de la mise en œuvre de la politique nationale de population. C'est ainsi que la connaissance de la contraception est quasi générale (99% des femmes connaissent au moins une méthode moderne de contraception en 1995) ; le recours à la contraception est en augmentation constante comme indiqué dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Taux de prévalence contraceptive (% des femmes mariées en âge de procréer)

ANNEE	1970	1984	1986	1990	1992	1995
Taux de prévalence de la contraception %	8	25	35,5	40,6	50,6	56,9

L'utilisation des méthodes modernes de contraception est également plus intense, avec un taux passant de 43 à 49% entre 1992 et 1995.

Enfin, la diffusion de la contraception concerne tant le milieu urbain que rural, les inégalités entre strates tendant à s'estomper comme indiqué dans le tableau 3

Tableau 3

Evolution du taux de prévalence de la contraception
selon la strate de résidence

(% des femmes mariées en âge de procréer).

	1970	1986	1992	1995
Urbain	17,5	38,6	57,5	57,2
Rural	4,0	29,6	44,1	56,6

La planification familiale trouve son ancrage juridique dans la loi n°85-05 du 16 février 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée. Ce texte de loi définit tout particulièrement le cadre de la protection maternelle et infantile qui consiste en l'ensemble des mesures médicales, sociales et administratives ayant pour but notamment :

- de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant et après la grossesse ;

- de rechercher les meilleures conditions de santé et de développement psychosocial de l'enfant.

L'espacement des naissances "destiné à assurer un équilibre harmonieux et à réserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant" y est consacré tout comme y sont définies les conditions de l'avortement thérapeutique en tant que « mesure indispensable pour sauver la vie de la mère du danger ou de préserver son équilibre psychologique ».

Les modifications intervenues en 1990 ont notamment légalisé la prescription des méthodes de planification familiale par les sages-femmes. Ces dernières représentent actuellement près des 3/4 des prestataires de planification familiale.

L'élargissement de l'accès aux soins de santé reproductive/planification familiale, constitue un axe d'action névralgique de la politique nationale de santé et de population. Le programme adopté en Conseil du Gouvernement, en mars 1997, fixe notamment comme objectif d'atteindre d'ici à la fin de la décennie, un taux de pratique de la contraception moderne de 60 %.

Pour faciliter l'accès à la planification familiale, la gratuité des actes et produits contraceptifs est assurée dans les structures publiques de santé. Quand ils sont dispensés dans le secteur privé, les actes et produits relatifs à la planification familiale sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale.

Le programme d'action retenu s'articule autour de trois axes :

a) l'élargissement du réseau d'infrastructures sanitaires offrant les prestations de planification familiale et l'amélioration de la qualité de ces prestations : actuellement 360 unités réparties sur l'ensemble du pays (départements et secteurs sanitaires) offrent la planification familiale dans les soins de santé de base ciblant la mère et l'enfant. Des centres de référence ont été créés à partir de 1995 au sein de 360 maternités réparties sur l'ensemble des départements, afin de renforcer le lien entre la maternité et la contraception, notamment à travers la systématisation de la planification familiale du post-partum.

b) l'amélioration de la qualité des prestations à travers : la formation continue des prestataires (médecins et sages-femmes) en matière de santé reproductive/planification familiale, le renforcement de l'équipement des unités, la diversification des méthodes contraceptives, avec notamment l'introduction des contraceptifs injectables en 1997 et l'actualisation des protocoles d'intervention en vue de

la promotion du DIU, du développement de la contraception du post-partum, de la mise en place des injectables, et de l'amélioration du système d'information et d'évaluation.

La création et la mise en fonctionnement d'un Comité National de Santé Reproductive/Planification Familiale, regroupant à la fois des praticiens médicaux et paramédicaux ainsi que des représentants de la société civile, a permis l'instauration d'un espace de concertation à même de contribuer à l'orientation des stratégies et actions visant à améliorer les soins de santé génésique et renforcer l'adhésion à la planification familiale ; ce comité a contribué tout particulièrement à la refonte des protocoles d'intervention en matière de contraception.

c) le développement des activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) : pour augmenter l'adhésion à la planification familiale, les années 1996 et 1997 ont été marquées par le renforcement des actions d'IEC autour des questions de population en général et de la planification familiale en particulier. Un programme associant différents secteurs (Communication, Education Nationale, Affaires Religieuses, Jeunesse...) ainsi que le mouvement associatif, a été mis en œuvre.

Les actions réalisées concernent tant le développement de l'information à travers les médias que la communication interpersonnelle à travers des canaux diversifiés (école, mosquée, unité sanitaire, centre d'animation de la jeunesse...).

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces programmes sont assurés dans le cadre des travaux du Comité National de Population, instance multi sectorielle créée auprès du Ministère de la Santé et de la Population en 1996, qui constitue l'organe chargé de la coordination et de l'animation des activités liées à la population, et notamment du suivi de l'application des recommandations de la Conférence Internationale pour la Population et le Développement (CIPD).

La prise en charge sanitaire de la femme enceinte et l'amélioration des conditions de l'accouchement font partie intégrante des programmes de santé de base. L'élargissement de la couverture sanitaire dans le domaine de la santé maternité a permis l'extension du suivi prénatal, et l'augmentation de l'incidence des accouchements en lieu assisté.

C'est ainsi que le suivi prénatal qui concernait, au début des années 1980, 30 % des femmes enceintes, atteint, en 1992, 57,3 %. Une étude de cas réalisée en 1997 dans 03 zones (urbaine, semi urbaine et rurale) a montré que la grossesse n'est pas du tout suivie sur 11 % de femmes seulement, mais que le suivi reste insuffisant pour 34 % environ (1 à 3 consultations).

S'agissant des progrès accomplis, des disparités sont encore observées entre zones urbaines et rurales. En matière de suivi prénatal, 96 % des femmes font un suivi de leur grossesse dans les grandes villes, contre 75 % en zone semi urbaine et 46 % en zone rurale. De même, en 1992, 01 accouchement sur 03 avait lieu encore à domicile dans les campagnes.

Aussi, la mortalité maternelle constitue-t-elle encore un sujet de préoccupation en matière de santé publique ; les statistiques hospitalières donnent une estimation du taux de mortalité maternelle de 67‰ en 1996.

La lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle et périnatale a été renforcée à partir de 1994, à travers un programme national visant tout particulièrement :

- le développement de la surveillance prénatale et la vaccination antitétanique de la femme enceinte. A ce titre, il est à souligner que la part des femmes enceintes vaccinées contre le tétanos, estimée à 21 % en 1992, dépasse les 50 % en 1996 ;

- le suivi prénatal qui implique également la lutte contre les anémies carencielles par la supplémentation en fer. A noter que l'anémie concernait 40 % des femmes enceintes en 1980 et 17 % en 1996 ;

- l'augmentation de la part des accouchements en milieu assisté ;

- les soins systématiques du nouveau-né et la réanimation néonatale ;

- la surveillance post natale et la planification familiale.

Ce programme s'appuie tout particulièrement sur le développement de la communication, à travers les grands médias, la formation continue des personnels et le renforcement des performances des structures sanitaires.

Une action plus ciblée envers les zones les plus défavorisées est visée à travers la régionalisation des programmes de santé de base. La mise en place, intervenue en 1995, de régions sanitaires dotées d'Observatoires Régionaux de Santé intégrant la dimension santé reproductive/planification familiale, contribue à la mise en œuvre de programmes d'action adaptés aux réalités locales.

A noter également que les prestations liées à la surveillance de la grossesse sont gratuites ; une contribution modique est demandée, au moment de l'accouchement, pour les frais d'hospitalisation.

Enfin, il est à relever depuis 1995, le renforcement de la prise en charge d'autres volets de la Santé Reproductive notamment, le dépistage et le traitement des MST/SIDA, la prise en charge des infertilités et le dépistage des cancers génitaux.

Article 17 : Droit à l'éducation

La loi fondamentale dispose que le « le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. »

L'alinéa premier de cet article précise que « l'enseignement fondamental est obligatoire ».

L'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics est de dispenser à chaque jeune algérien (ne) un enseignement de base obligatoire d'une durée de 9 ans. Régi par l'ordonnance du 15 avril 1976, cet enseignement dispensé dans le cadre de l'école fondamentale « offre les mêmes chances dès le départ à tous les garçons et les filles âgés de 6 ans ». A ce titre, l'éducation a de tout temps été obligatoire en Algérie. L'école algérienne compte aujourd'hui 7 435 858 élèves dont 3 521 237 filles répartis comme suit :

au titre de l'enseignement fondamental, le nombre d'écoles est de 19476, et qui accueillent 6 556 768 élèves dont 3 048 935 filles.

au titre de l'enseignement secondaire, le nombre d'établissements est de 1132 dont 317 lycées, 229 technicums et 86 lycées préparatoires. Le nombre total d'élèves est de 879 090 dont 472 302 filles.

S'agissant de l'encadrement pédagogique on relèvera que le nombre total :

- d'enseignants est de 323 710 dont 148 404 femmes tous cycles confondus,
- d'inspecteurs est de 1998 dont 88 femmes tous cycles confondus,
- du personnel administratif est de 46 112 dont 12 888 femmes tous cycles confondus.

Le nombre d'établissements de formation de formateurs est de 29.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement alloués au secteur de l'éducation nationale, il était de

- 322 719 millions de Da en 1963 ;
- 1. 429 900 millions de DA en 1973

- 8. 744 757 millions de DA en 1983
- 56. 865 508 millions de DA en 1993
- 124.668 015 Millions de DA en 1998.

S'agissant des crédits d'équipement alloué au secteur, on notera que le montant au titre de l'année budgétaire 1998 représente 9,66 % du total du programme annuel avec une enveloppe de l'ordre de 19.800 000 DA .:

Article 18 : Protection de la famille, de l'enfance et des catégories vulnérables

Dans son article 58 , la Constitution dispose que « la famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société ».La loi fondamentale dans son article 59 énonce par ailleurs s'agissant des personnes souffrant d'un handicap que « les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties »

Dans le droit positif algérien, le consentement des deux conjoints est l'une des conditions fondamentales pour conclure un mariage et fonder une famille, (articles 9 et 10 du Code de la Famille).

L'article 9 du même Code dispose que « le mariage est contracté par consentement des futurs conjoints, en présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot ».

L'article 10 de ce Code précise que : « le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre partie ».Le consentement peut s'exprimer, sous toutes formes écrite ou gestuelle, signifiant l'acceptation.

En matière de droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, il convient de souligner que «le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel ou à la demande de l'épouse» (article 48 du Code de la Famille). Le divorce ne peut intervenir que par jugement précédé d'une tentative de conciliation du juge (article 49 du Code de la Famille).

La condition générale des femmes algériennes depuis 1962 ne peut être dissociée de l'évolution du pays aux plans politique, économique, culturel et social.

Comme dans toutes les sociétés appartenant à la sphère musulmane, la condition juridique de la femme en Algérie se présente de manière dichotomique. Ainsi le principe constitutionnel de l'égalité des sexes est scrupuleusement respecté

en matière de droits civils et politiques. Il confère à la femme un statut de citoyenne à part entière. Quant aux questions relatives au statut personnel, elles sont régies par le code de la famille en partie inspiré de la Chariaa.

En droit civil, comme en droit pénal, il n'existe aucune disposition légale portant discrimination entre femmes et hommes en Algérie. A l'instar de l'homme, la femme a une capacité juridique entière. Elle use librement de cette capacité conformément à l'article 40 du Code civil. Elle dispose du droit d'acquisition, d'administration, de jouissance et de disposition de tout bien et a droit de passer des contrats et des actes de commerce. Mariée, ces droits lui restent acquis, ses biens personnels et le produit de son travail continuant à être à sa libre disposition. En droit pénal, aucune disposition ne discrimine la femme par rapport à l'homme ; bien au contraire, certaines peines sont atténuées.

L'évolution de la société algérienne et les efforts des pouvoirs publics en vue d'une plus grande émancipation de la femme algérienne restant une quête permanente.

La ratification par l'Algérie de la Convention entre dans le contexte de cette volonté d'émancipation graduelle. La position du Gouvernement a été d'adhérer à la Convention avec quelques réserves, lesquelles, ne portent pas sur l'essence même de la Convention, avec le sous entendu qu'il faudrait utiliser l'adhésion à cette convention et à d'autres du même type comme argument en faveur d'une évolution sociale et normative, la maturation de cette évolution devant elle-même, entraîner à terme, la levée desdites réserves. Cette adhésion a conduit le Gouvernement à envisager d'apporter des amendements au Code de la Famille.

C'est dans cet esprit que le projet de loi portant révision du Code de la famille a été adopté par le Conseil des Ministres le 24 mai 1998. Les nouveaux amendements seront soumis au parlement lors de la présente législature.

Au plan politique, l'engagement de la femme algérienne dans la lutte de libération nationale l'a naturellement amenée à prendre une part active dans le processus de reconstruction du pays. De leur côté, les pouvoirs publics n'ont à aucun moment édicté des textes pouvant être considérés comme discriminatoires à l'égard des femmes. Bien au contraire, et malgré les évolutions liées aux changements de nature politique intervenus en Algérie, la situation générale des femmes a plutôt enregistré des avancées appréciables.

Au plan économique, les contraintes générées par les transformations induites par le passage vers une économie de marché n'ont pas manqué d'avoir des

répercussions négatives sur la situation sociale des citoyens en général mais sur la situation des femmes en particulier, en raison d'un certain nombre de facteurs dont il sera fait état dans la deuxième partie de ce rapport.

Les droits de la femme ainsi que la reconnaissance de son rôle dans la vie politique économique et sociale du pays ont été consacrés dans les différentes législations algériennes bien avant l'adhésion de l'Algérie à la Convention. Il convient toutefois de relever que cette adhésion, récente, n'a pas manqué et ne manquera pas d'inciter les pouvoirs publics ainsi que les mécanismes associatifs à mettre en œuvre des mesures concrètes tendant à l'amélioration de la condition des femmes.

Le principe d'égalité des deux sexes est consacré par la législation algérienne en vertu des articles 29-31- 33- 34-36 et 51 de la Constitution. L'égalité est également consacrée dans le domaine des salaires où la femme, à travail égal, perçoit le même salaire que l'homme.

Malgré de sérieuses entraves économiques et sociales, la politique de scolarisation a permis le recul progressif de l'analphabétisme féminin (81% des femmes en 1977, 56% en 1987, 49% en 1993) et l'ouverture du marché de l'emploi aux femmes (5,9% de la population féminine totale travaillaient en 1977, 8,1 % en 1987, 10,1 % en 1993). Les jeunes filles accèdent également de plus en plus à la formation professionnelle avec 38,9% des effectifs totaux en formation en 1992. Une enquête effectuée en 1990 par un collectif de femmes à Sétif (ville moyenne de l'intérieur du pays), sur la relation travail / mariage a montré que 80% des femmes souhaitaient garder leur travail après le mariage et que 40% des divorces trouvaient leur origine dans le refus du mari de laisser leurs épouses travailler. Cette tendance va s'accroissant avec l'évolution qualitative de l'emploi féminin: en 1994, 34% des femmes travailleuses étaient analphabètes, en 1997, cette proportion n'est plus que de 12,5%. Désormais, 67% des femmes qui travaillent ont au moins un niveau d'instruction secondaire, contre 19% des hommes. 54% d'entre elles sont célibataires et la part des femmes travailleuses en rupture d'union - veuves ou divorcées - atteint 16%.

La législation algérienne contient des dispositions spécifiques favorables à la femme en matière de travail qui peuvent être assimilées à une forme de discrimination positive.

En effet, la loi n° 82-06 du 27 février 1992 relative aux relations individuelles de travail dispose dans son article 15 que "les femmes bénéficient de droits spécifiques relatifs aux conditions générales de travail et à la prévention des risques professionnels". L'article 16 de cette loi interdit l'emploi des femmes à des

emplois dangereux, insalubres ou nuisibles. L'article 25 interdit toute limitation des droits ou avantages fondée sur le sexe.

La loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail avait confirmé dans son article 29 l'interdiction de recourir aux femmes pour des travaux de nuit, sauf dérogations spécifiques. Cette loi dispose également que les périodes d'absences pour maternité sont considérées comme périodes de travail (article 46).

Parmi les autres dispositions législatives prévues par les lois précitées nous pouvons également mentionner :

- l'interdiction de l'emploi des femmes un jour de repos légal,
- l'interdiction du licenciement d'une femme travailleuse en période pré ou post natale,
- la possibilité pour la femme travailleuse de bénéficier d'une mise en disponibilité pour suivre son conjoint en cas de changement de lieu de travail ou pour lui permettre d'élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins.

Sur le plan de la protection, la femme enceinte bénéficie de mesures spéciales pour sa propre santé et celle de l'enfant qu'elle porte : exposition aux substances dangereuses (iode radioactif, rayon x), travaux pénibles (lourdes charges).

En matière de retraite, la femme jouit d'un avantage quant à la fixation de l'âge de départ en retraite. L'article 6 de la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite fixe à 60 ans l'âge requis pour les hommes et 55 ans pour la femme qui bénéficie en outre d'une réduction d'un an par enfant dans la limite de trois années. Cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance 97/13 du 31 mai 1997 qui ouvre la possibilité de départ en retraite proportionnelle aux travailleurs salariés qui réunissent au moins 20 ans de cotisations, dès l'âge de 50 ans. L'âge et la durée ainsi prévus sont réduits de cinq (05) ans pour les travailleurs salariés de sexe féminin (article 2).

L'action des pouvoirs publics en direction des handicapées vise l'accès à l'éducation et à la formation, la prise en charge sanitaire et l'appareillage et le renforcement de l'intégration sociale par l'insertion professionnelle. Ainsi cette catégorie bénéficie de différentes aides matérielles et financières (octroi d'allocations, gratuité ou réduction sur les frais de transport). Sa situation d'handicapée lui permet d'être assurée sociale, même si elle n'exerce pas d'activité professionnelle.

Sur un autre plan et en liaison avec la mise en œuvre des réformes économiques et en vue de pallier les effets de l'ajustement structurel sur les populations les plus démunies, un système de soutien direct des revenus des familles et personnes économiquement faibles a été mis en place. Les familles peuvent bénéficier des prestations offertes dans le cadre du filet social en tant que membres d'une famille, chefs de famille ou personnes vivant seules et sans revenu. Le dispositif mis en place accorde la priorité aux ménages et personnes vivant seules, sans revenu et résidant dans des espaces socialement vulnérables.

Le chef de ménage sans revenu, émerge au dispositif du filet social et reçoit deux types d'aides :

- l'allocation forfaitaire de solidarité lorsque la chef de famille est âgé, handicapé ou lorsqu'il demeure au foyer ;

- l'indemnité pour activité d'intérêt, attribuée aux membres de famille sans revenu, ainsi qu'aux personnes vivant seules sans famille ni revenu qui participent à des activités d'intérêt général organisées par les collectivités locales. L'indemnité versée s'élève à 52,6% du salaire minimum garanti par mois payé au prorata du nombre de journées effectuées. Cette indemnité versée dans le cadre de la solidarité nationale, ne donne pas lieu à l'établissement d'une relation de travail. La participation des femmes dans ce domaine est de 38,8%.

Au titre de l'aux femmes en difficulté, les futures mères célibataires sont admises dans les hôpitaux dès que la grossesse atteint son sixième mois, et ce dans l'anonymat. A la naissance de l'enfant un temps de réflexion leur est accordé soit pour garder l'enfant, soit pour le placer dans une famille ou une institution. Les premières maisons d'accueil de femmes en difficulté et de leurs enfants, ont ouvert leurs portes ces dernières années dans les grands centres urbains. En plus de l'assistance qu'elles prodiguent, elles ont comme principale mission la réinsertion sociale et économique de cette catégorie de citoyennes.

Les structures d'accueil et de garde des enfants de moins de 6 ans, dont les parents travaillent, prennent en charge actuellement environ 50.000 enfants. Jusqu'à la fin des années 80, seuls les secteurs publics et para publics avaient la possibilité de créer et de gérer des crèches et des jardins d'enfants. En 1992, ce domaine d'activité a été ouvert aux personnes privées et aux associations. Cette mesure est de nature à favoriser l'extension du réseau, qui, à l'heure actuelle, reste limité.

Compte tenu des capacités réduites de ce réseau, la priorité dans les admissions est accordée aux enfants de mères travailleuses, notamment dans les structures relevant du secteur public. C'est ainsi que 80 % des enfants accueillis ont des mères qui travaillent

Articles 19 et 20 : Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'Algérie a établi comme principe constitutionnel le principe de solidarité avec "tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale" (article 27). Cet aspect est lié, historiquement, à la lutte menée par le peuple algérien pour recouvrer son indépendance.

La diplomatie algérienne œuvre, par ailleurs, au "renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures" (article 28 de la Constitution). Il est explicitement dit que les dirigeants du pays doivent "s'interdire de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples" (article 26).

Ces éléments de la Constitution révisée du 28 novembre 1996, ont pour conséquence d'inscrire le principe de solidarité mentionné à l'article 26 comme dû aux seuls "peuples et territoires coloniaux" prévus par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale. Dans ce cadre, l'Algérie a continué à apporter son aide aux peuples en combat pour leur libération nationale, notamment les peuples de Palestine et du Sahara Occidental. En parallèle, le Gouvernement algérien a poursuivi sa politique active et volontariste de soutien aux mesures visant à combattre, au plan international, toutes les formes de discrimination politique, raciale ou religieuse.

Articles 21 et 22 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources et au développement économique

La Constitution algérienne dans son article 12 dispose que « souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des zones de l'espace maritime qui lui reviennent ».

Par ailleurs, l'article 17 énonce que « la propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous sol, les mines et les carrières, les

ressources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et forêts. Elle est en outre établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que d'autres biens fixés par la loi. ».

Article 23: Droit à la paix, à la sécurité et au bon voisinage et interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine:

La Constitution algérienne a réserve au droit à la paix, à la sécurité, au bon voisinage plusieurs dispositions. C'est ainsi que l'on peut relever dans la loi fondamentale au titre de :

- l'article 26 que « l'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples. Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques » ;
- l'article 27 que « l'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale » ;
- l'article 28 que « L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies »
- l'article Conformément à l'article 13 de l'ordonnance 66-211 du 1 juillet 1966 relative à la situation des étrangers, ceux-ci ont le droit de "*séjourner et circuler librement sur le territoire algérien*".

Article 24 : Droit à l'environnement

Le droit à un environnement sain constitue aujourd'hui une exigence du citoyen et une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics.

La loi cadre relative à la protection de l'environnement a été promulguée le 5 Février 1983. Elle consacre le principe de la prise en charge de l'impact de l'environnement sur le processus de développement. Cette volonté d'intégrer la dimension environnementale a conduit les autorités à mettre en place des inspections au niveau des préfectures, et dans un premier temps, une direction

générale de l'environnement au niveau du Ministère de l'Intérieur. Depuis quelques années, un membre du gouvernement a la charge de ce secteur formalisé par la création d'un secrétariat d'Etat à l'environnement. A ce jour, il existe plus de 200 textes régissant la question de l'environnement.

Par ailleurs dans le souci d'une coordination intersectorielle plus cohérente, les pouvoirs publics ont précédé à l'installation le 28 Janvier 1997, du Haut Conseil de l'environnement et du développement durable dont la présidence échoit au Chef du Gouvernement.

On signalera que l'Algérie est partie à plus de 26 traités internationaux multilatéraux en la matière. On citera à titre d'exemple :

- la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- la convention cadre sur le changement climatique ;
- la convention sur la lutte contre la désertification ;
- la convention sur la diversité biologique ;
- la convention RAMSAR ;
- la convention de Vienne et protocole de Montréal relatifs à la préservation de la couche d'ozone ;

S'agissant des atteintes à l'environnement, le code pénal prévoit des sanctions aux contrevenants

Article 25 : Publicité et éducation aux droits de l'homme

La ratification par l'Algérie des instruments internationaux de droits de l'homme, a fait l'objet d'une large publicité à travers les médias nationaux au moment de leur soumission pour examen et adoption par l'Assemblée nationale. Tous les textes ainsi ratifiés ont été publiés au Journal Officiel de la République Algérienne.

Outre les colloques et séminaires régulièrement organisés sur ce thème, la célébration annuelle de la journée des droits de l'homme est également une occasion renouvelée pour faire connaître les différents instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même que le 8 mars et le 01 Juin sont une occasion de réaffirmer régulièrement la place et le rôle de la femme et de l'enfant dans la société.

A l'université, le module intitulé "Libertés publiques" qui était enseigné dans les facultés de droit a été réintroduit avec un contenu actualisé qui tient compte des développements internationaux et des adhésions nouvelles. Certaines universités (celles d'Oran, de Tizi Ouzou et de Annaba, par exemple) ont déjà procédé à la création de modules spécifiques. Les droits de l'homme sont enseignés aux élèves de l'Institut national de la Magistrature, à l'Ecole Supérieure de Police et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire .

Une chaire Unesco des Droits de l'homme a été créée à l'université d'Oran. Cette structure pédagogique, inaugurée en décembre 1995, a pour vocation d'organiser et de promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation sur les droits de l'homme. Elle s'apprête notamment à créer un magister spécifique aux "droits de l'homme". Des journées d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire sont régulièrement organisées et leurs travaux ont été publiés. De son côté, l'Observatoire national des droits de l'homme vulgarise les principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré. L'action de vulgarisation de cet organe se traduit notamment par la publication de revues et par l'organisation et le parrainage de séminaires, expositions et journées d'études avec le mouvement associatif.

A titre d'exemple pour l'année 1997, on peut citer les manifestations suivantes:

- une rencontre internationale sur le droit et les libertés syndicales ;
- la journée d'études sur la femme : égalité et justice ;
- le séminaire international sur les droits de l'homme dans le monde arabe ;
- la journée d'études sur le rôle de la police judiciaire au niveau de l'école supérieure de police
- la conférence à l'académie inter armes de Cherchell sur les traités internationaux de droits de l'homme et du droit humanitaire ;

- Colloque international sur la violence et culture de la paix ;
- les journées d'études de la presse écrite, de la presse audio visuelle et les assises nationales de la communication ;
- séminaire national sur le droit à la santé.

Article 26 : Indépendance du judiciaire

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacré par le chapitre trois la Constitution algérienne. La loi fondamentale dispose dans :

- l'article 138 que " le pouvoir judiciaire est indépendant";
- l'article 148 que " le magistrat est responsable devant le conseil supérieur de la magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission";
- l'article 155 que " le conseil supérieur de la magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de carrière des magistrats"

Pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles, un statut de la magistrature a été promulgué en 1989. Il consacre le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Le Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la république est le garant de l'indépendance des magistrats, de leur mutation, du déroulement de leur carrière ainsi que du contrôle de leur discipline.

L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire sont régis par d'autres lois notamment la loi sur l'organisation judiciaire, le code de l'organisation pénitentiaire, le code de procédure pénale, le code de procédure civile et bien d'autres textes.

L'actuelle composition du Conseil Supérieur de la Magistrature et son fonctionnement ont été considérés par les magistrats comme insuffisants pour garantir leur indépendance et c'est pour pallier à toutes les imperfections qu'un nouveau projet, est déjà soumis au parlement et discuté en plénière de l'Assemblée Nationale Populaire.

Ce projet consacre davantage l'indépendance du magistrat du siège en renforçant la représentation des magistrats élus au sein du conseil supérieur de la magistrature (21 membres sur 31). Ce projet vise à également à renforcer les

- l'article 66 « Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de collectivité nationale, et de respecter la propriété d'autrui ».

Au titre des différentes lois relatives aux libertés, l'on relèvera qu'un certain nombre de limites sont fixées. Elles portent sur :

- l'interdiction d'attenter aux valeurs et aux composantes de l'identité nationale ;
- la proscription de l'atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national ;
- la consolidation de l'indépendance du pays et la souveraineté du peuple ;
- la promotion du caractère démocratique et républicain de l'Etat ;
- le respecter l'alternance au pouvoir par la loi du libre choix populaire.

Enfin le code de la famille, de l'information, civil, pénal, de commerce et des douanes énoncent des dispositions relatives aux devoirs de vigilance et de solidarités sociale et nationale.